

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu le budget de l'Etat pour l'exercice 2005;
vu l'évaluation du résultat probable des comptes 2005 effectuée par le service financier en étroite collaboration avec les départements;
considérant qu'il y a lieu de limiter dans toute la mesure du possible la détérioration des comptes 2005 par rapport au budget, en particulier par la maîtrise des dépenses de fonctionnement de l'administration cantonale;
considérant que les entités émergeant au budget de l'Etat doivent dès lors utiliser le plus parcimonieusement possible les crédits encore disponibles,

arrête:

Article premier *Principes*

¹Les entités émergeant au budget de l'Etat veillent à ne pas grever le compte de fonctionnement de l'exercice 2005 de nouveaux engagements financiers ou de dépenses qui ne sont pas indispensables, dans l'immédiat, à l'activité administrative et à l'accomplissement des tâches publiques.

²Elles veillent à ne pas engager ou effectuer en 2005 des dépenses d'investissement pour des acquisitions d'équipements et des projets qui ne sont pas encore en cours, sous réserve des cas d'urgence qui seront soumis au Conseil d'Etat pour décision.

³Les départements veillent à une application stricte des dispositions légales et réglementaires concernant les demandes de crédits supplémentaires et complémentaires.

Art. 2 *Dépenses de personnel*

¹Les entités émergeant au budget de l'Etat renoncent jusqu'à la fin de l'année 2005 à tout nouvel engagement ou remplacement de personnel administratif et d'exploitation.

²Les départements peuvent soumettre des dérogations au Conseil d'Etat, notamment pour des postes financés par des recettes de tiers ou occupés par des personnes bénéficiant de mesures d'intégration professionnelle. Le service des ressources humaines donne les instructions nécessaires aux secrétariats généraux et préavise les demandes de dérogation.

³Les cours de formation de l'office de la formation continue et les cours de formation externes prévus par les entités dans leur propre budget sont suspendus dès le 1^{er} septembre jusqu'à la fin de l'exercice 2005.

⁴Des exceptions dûment motivées à l'alinéa 3 peuvent être sollicitées par les départements compétents auprès du Conseil d'Etat.

Art. 3 *Biens, services et marchandises*

¹Les entités émergeant au budget de l'Etat peuvent contracter des engagements financiers à la charge des rubriques du groupe 31 Biens, services et marchandises à hauteur de 90% au plus des crédits votés.

²Elles peuvent effectuer des dépenses à la charge desdites rubriques à hauteur de 90% au plus des crédits votés, sous réserve des dépenses résultant d'engagements antérieurs au présent arrêté.

³Les alinéas 1 et 2 s'appliquent à l'ensemble des centres financiers du budget de fonctionnement, y compris les fonds appartenant à l'Etat.

⁴Les départements peuvent soumettre des dérogations au Conseil d'Etat. Ils veillent à proposer des compensations sur d'autres rubriques du groupe 31 ou des recettes supplémentaires en lien avec les charges concernées. Le service financier donne les instructions nécessaires aux secrétariats généraux et préavise les demandes de dérogation.

Art. 4 *Dédommagements aux collectivités*

¹Les départements veillent à limiter les tâches et les mandats confiés à d'autres collectivités publiques, en particulier aux communes, en appliquant par analogie les dispositions prévues de l'article 1, alinéas 1 et 2.

²Ils prennent les mesures de contrôle nécessaires.

Art. 5 *Subventions accordées*

¹Les institutions paraétatiques bénéficiant de subventions cantonales veillent à ne pas grever le compte d'exploitation de l'exercice 2005 de nouveaux engagements financiers ou de dépenses qui ne sont pas indispensables, dans l'immédiat, à l'accomplissement des tâches qui leur sont confiées. Elles appliquent par analogie les restrictions prévues aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

²Les départements prennent les mesures de contrôle nécessaires.

³Sous réserve des engagements pris formellement avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, les services renoncent jusqu'à la fin de l'année 2005 à toute promesse et à tout versement d'aides financières au sens de la loi sur les subventions (art. 3, al. 1 let. b) et de l'inventaire des subventions établi par le service juridique (règlement d'exécution, art. 3), exception faite des aides individuelles (art. 3, al. 3).

⁴Les départements peuvent soumettre des dérogations au Conseil d'Etat. Le service financier donne les instructions nécessaires aux secrétariats généraux et préavise les demandes de dérogation.

Art. 6 *Bonifications budgétaires aux fonds*

¹Le Conseil d'Etat se déterminera sur les bonifications aux fonds lors de la clôture des comptes 2005.

²Le Département de la justice, de la sécurité et des finances lui soumettra des propositions en tenant compte de la fortune des fonds et des dépenses futures prévisibles.

Art. 7 *Services GESPA*

¹Les dispositions des articles 1 à 6 s'appliquent par analogie aux services GESPA.

²Les parts de crédits non utilisées à fin 2005 ne peuvent en aucun cas être reportées sur l'exercice 2006.

Art. 8 *Entrée en vigueur et exécution*

¹Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur.

²Le Département de la justice, de la sécurité et des finances est chargé de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Neuchâtel, le 17 août 2005

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,

B. SOGUEL

Le chancelier,

J.-M. REBER